



COMMUNE DE BUSSIGNY-PRÈS-LAUSANNE

CONCEPT GENERAL D’AFFICHAGE

« Règlement »

But

art. 1

Le concept général d’affichage et son règlement ont pour but d’organiser et d’harmoniser l’affichage sur le territoire communal afin d’assurer la protection des sites et du paysage, d’éviter une prolifération excessive des affiches et de garantir la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules.

Ils sont fondés sur les dispositions de l’art. 18 de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et son règlement d’application du 31 janvier 1990.

Concept général

art. 2

Le concept général d’affichage est illustré par un plan qui indique les secteurs où l’affichage culturel et commercial est autorisé.

Ce plan fait partie intégrante du présent règlement.

Définition

art. 3

Le concept général d’affichage et son règlement ne concernent que les affiches et leurs supports.

Les autres procédés de réclame, notamment les enseignes ou autres dispositifs publicitaires, sont régis par la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et son règlement d’application.

Principe général

art. 4

L’affichage n’est admis que dans les secteurs fixés par le plan et sur les supports d’affichage autorisés.

Le plan comprend deux secteurs à vocations distinctes :

- affichage culturel, éducatif, de prévention et d’informations locales
- affichage commercial

Autorisations

art. 5

La pose de supports pour l'affichage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la municipalité.

La pose d'affiches sur des supports autorisés n'est pas soumise à autorisation.

Cependant, la municipalité peut interdire ou faire enlever les affiches qui comportent des sujets contraires aux bonnes mœurs, injurieux ou incitant au désordre.

Formats des supports d'affichage

art. 6

Seuls les formats des supports d'affichage suivants sont autorisés :

Supports muraux

- format F4
- format F200
- format F12

Supports sur pieds

- 2x format F4
- 4x format F4
- 2x format F200
- 2x format F12

Dans les abris voyageurs des transports publics les formats des supports d'affichage ne sont pas limités.

Affichage libre

art. 7

Des supports d'affichage sont mis à la disposition du public pour l'affichage gratuit destiné à la diffusion d'idées ou à l'annonce de manifestations à caractère local.

La durée maximum d'exposition des affiches est limitée à 30 jours.

Toutes les affiches périmées ou n'ayant plus d'objet seront enlevées régulièrement.

La gestion de cet affichage libre peut être confiée à un tiers.

Panneaux Electoraux

art. 8

Des supports d'affichage sont mis à disposition des partis politiques lors de campagnes électorales, communales, cantonales et fédérales ; ils ne sont pas soumis au présent règlement.

**Affichage d'intérêt
général et culturel**

art. 9

La municipalité est compétente pour autoriser l'installation de supports d'affichage à d'autres emplacements que ceux prévus par le plan, pour des campagnes d'informations culturelles ou d'intérêt général telles que la prévention.

Concession

art. 10

La municipalité est compétente pour attribuer, sur préavis de la commission d'urbanisme, une concession d'affichage publicitaire sur le domaine public ou privé de la commune, et en fixer et actualiser le prix annuel.

**Références à la
loi cantonale**

art. 11

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, notamment la perception d'émoluments, la loi cantonale sur les procédés de réclame et son règlement sont applicables.

Contraventions

art. 12

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une peine d'amende dans les limites fixées par la loi sur les sentences municipales.

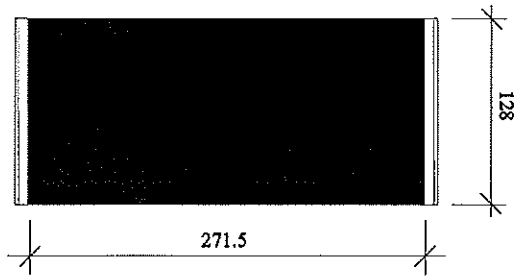
La poursuite des infractions tombant sous le coup d'autres lois pénales demeure réservée.

Recours

art. 13

Les décisions prises par la municipalité, en vertu du présent règlement, sont susceptibles de recours au Tribunal administratif, conformément à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative.

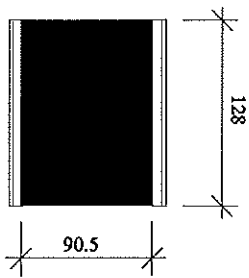
TYPES DE SUPPORTS D’AFFICHAGE



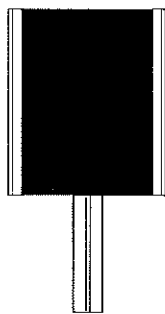
F12



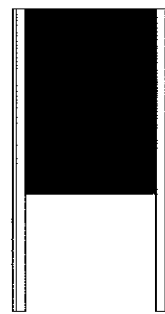
2 x F12



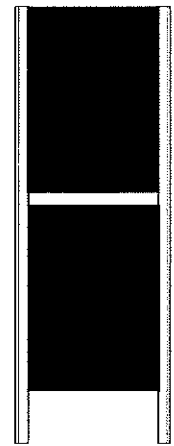
F4



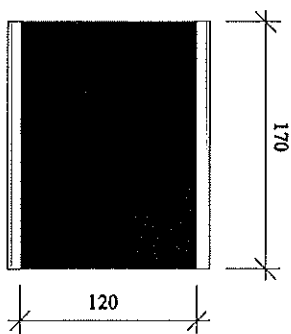
F4



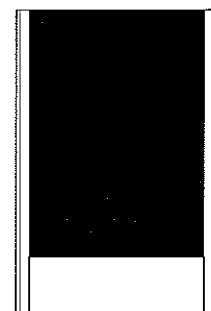
2 x F4



4 x F4



F200



2 x F200

Bureau technique, janvier 2006

Affichage commercial
Affichage culturel

